

# Biennial Report

Article 9 to the Bern Convention permits exceptions from the obligations accepted by Contracting Parties in pursuance of Articles 4 to 8. The possibility of derogating from the mentioned articles of the Convention is subject to two very clearly defined general conditions, and some non cumulative specific reasons, listed exhaustively in Article 9.

The two general conditions that must be met are:

- a. that there is no other satisfactory solution; and
- b. that the exception will not be detrimental to the survival of the population concerned.

These two conditions are mandatory and cumulative.

The specific reasons for which the exceptions may be granted are the following:

- i. for the protection of flora and fauna;
- ii. to prevent serious damage to crops, livestock, forests, fisheries, water and other forms of property;
- iii. in the interests of public health and safety, air safety or other overriding public interests (please, specify);
- iv. for the purposes of research and education, of repopulation, of reintroduction and for the necessary breeding;
- v. to permit, under strictly supervised conditions, on a selective basis and to a limited extent, the taking, keeping or other judicious exploitation of certain wild animals and plants in small numbers
- vi. falconry (falconry is dealt with separately)

These specific reasons are mandatory and non cumulative.

According to Article 9§2, Contracting Parties shall report every two years to the Standing Committee on the exceptions made. The reports must specify:

- a. the populations which are or have been subject to the exceptions and, when practical, the number of specimens involved;
- b. the means authorised for the killing or capture;
- c. the conditions of risk and the circumstances of time and place under which such exceptions were granted;
- d. the authority empowered to declare that these conditions have been fulfilled, and to take decisions in respect of the means that may be used, their limits and the persons instructed to carry them out;
- e. the controls involved.

## Respondent details

Country  
> FRANCE

Entity  
> Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Direction de l'Eau et de la Biodiversité

# EXCEPTIONS CONCERNING PROTECTED FAUNA SPECIES (ART. 7 APPENDIX III)

According to article 7 of the Convention, any exploitation of wild fauna specified in Appendix III shall be regulated in order to keep the populations out of danger.

Measures to be taken shall include:

- i. closed seasons and/or other procedures regulating the exploitation;
- ii. the temporary or local prohibition of exploitation, as appropriate, in order to restore satisfactory population levels;
- iii. the regulation as appropriate of sale, keeping for sale, transport for sale or offering for sale of live and dead wild animals.

Exceptions to species listed in Appendix III concern the use of means of capture and killing specified in Appendix IV.

## Vertebrates

### MAMMALS > CARNIVORA

#### Mustelidae

#### Meles meles

#### Confirmation of species occurrence

Please confirm the occurrence of the species in the country

The species occurs in the country

No. of individuals involved (when practical)

> 19137

Exception made

> Le détail des données disponibles pour la période 2009-2013 est donné dans le fichier : "Dérogations blaireau 2009 2013.xls" joint.

Reasons for issuing of licences (art. 9, i. to v.)

iii.: in the interests of public health and safety, air safety or other overriding public interests (which?)

Please specify

> 12911 blaireaux ont été prélevés dans 19 départements entre 2009 et 2013 pour des raisons sanitaires (iii : lutte contre la tuberculose bovine - voir lettre de la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture en PJ).

6226 blaireaux ont aussi été prélevés dans 4 départements pour des dégâts occasionnés aux cultures, à des biens particuliers ou à des infrastructures (ii).

Impact on the population

> L'étude faite par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS - voir PJ) conclue que les données collectées au niveau national ne permettent pas, à ce jour, d'estimer dans l'absolu les effectifs de blaireaux.

Cependant, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2012, permet d'avancer qu'il n'y a pas eu de fluctuations importantes des populations au cours de cette période. Les populations de blaireaux sont au moins stables - voire en augmentation - géographiquement parlant et semblent donc dans un état de conservation favorable. L'impact des prélèvements dérogatoires semble donc avoir un impact négligeable, voire nul, sur les populations de blaireaux.

Conditions of risk and the circumstances and the time and place under which exceptions were granted

> Les mesures de régulation ciblées de blaireaux, mises en œuvre dans le cadre d'opérations ponctuelles de destruction administrative, visent les seuls spécimens causant des déprédations ou représentant un danger pour la santé publique ou la sécurité publique, par exemple en creusant des terriers dans les talus de lignes de train à grande vitesse pouvant provoquer un affaissement des rails et un déraillement, ou bien en tant qu'espèce participant à la propagation de la tuberculose bovine.

Le détail par année, par motif et par département est fourni dans le fichier : "Dérogations blaireau 2009 2013.xls" joint.

The authority empowered to declare that the conditions have been fulfilled

> Direction de l'eau et de la Biodiversité,

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE)

### The controls involved

> Les autorités françaises suivent avec attention la mise en œuvre de ces opérations, encadrées par le préfet dans chaque département et exécutées par des piégeurs agréés supervisés par des lieutenants de louveterie ou des agents de l'ONCFS.

Le programme de piégeage des blaireaux pour la lutte contre la tuberculose bovine est piloté au niveau national par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) du Ministère de l'Agriculture. Dans ce cadre, le ministère en charge de l'agriculture et les principales institutions impliquées dans la faune sauvage ont lancé en septembre 2011 un programme national de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, nommé Sylvatub. Le MEDDE, l'ONCFS, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), la Fédération nationale des chasseurs et les représentants des lieutenants de louveterie et des piégeurs agréés participent au comité de pilotage de Sylvatub qui se réunit au moins deux fois par an pour adapter les modalités de surveillance événementielles et programmées concernant les blaireaux aux niveaux de risque estimés dans chaque département ou zone du pays.

### Additional details

Where appropriate, please add a text providing information on:

Information on the conservation status of the derogated species

> Voir réponse à la question sur l'impact sur les populations et le rapport de l'ONCFS cité ci-dessus

Alternative solutions considered and scientific data to compare them

> A défaut, à ce stade, d'autres mesures efficaces de gestion, les mesures mises en œuvre par la France sont, à notre connaissance, les seules disponibles pour concilier les différents enjeux en présence, à savoir la conservation du blaireau d'Europe, la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Cela n'empêche pas de continuer à explorer de nouvelles pistes de gestion. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est par exemple très impliqué aux côtés du ministère chargé de l'Agriculture, pour mener des études afin de mieux maîtriser la tuberculose bovine, maladie impliquant notamment le blaireau. La faisabilité et l'efficacité de la destruction des terriers a par exemple été étudiée par l'ONCFS ; cette étude n'a pas mis en évidence de moyen facile pour détruire les terriers que ce soit par des moyens mécaniques ou physiques.

### Comments/notes

> Ce rapport couvre la période 2009/2013 pour laquelle des données sont disponibles.

Les prélèvements de blaireau sont effectués essentiellement par piégeage (cf. question ci-dessous). Les « collets à arrêtoir » utilisés en complément d'autres dispositifs de capture (cages-pièges) ne sont pas de simples collets (à nœud coulant) – interdits par la réglementation française – et ne provoquent pas de mutilations ou l'agonie des animaux capturés. Ces pièges « collets à arrêtoir » sont autorisés dans le cadre de l'accord ANIPSC (Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté – AIHTS / agreement on international humane trapping standards), ratifié en 1998 par la France et par les autres Etats membres de l'Union Européenne, et mis en œuvre par le Règlement n°3254/91(CEE) du 4 Novembre 1991 interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté. Le dispositif réglementaire précité autorise les captures de blaireau Meles meles en Europe par l'intermédiaire de « collets à arrêtoir » et ne remet pas en cause les dispositions de la Convention de Berne. En France, les « collets à arrêtoir » appartiennent à la catégorie des pièges non létaux, généralement déclenchés par un dispositif mécanique actionné par l'animal. La patte actionne une palette qui entraîne sa capture par un câble sans étranglement possible en limitant les mouvements de l'animal ainsi capturé. Le piège est posé en gueule de terrier ou à proximité immédiate des blaireaux à réguler. Les pièges utilisés en France sont homologués (arrêtés ministériels du 29 janvier 2007 et du 12 août 1988) de manière à garantir leur sélectivité. Si à tout hasard un spécimen d'une autre espèce était capturé, il doit être immédiatement relâché. Les piégeurs intervenant dans le cadre de l'opération de régulation administrative sont spécialement formés et relèvent le piège plusieurs fois par 24 heures.

Certains individus sont aussi prélevés par tir de nuit. En effet, compte tenu du comportement essentiellement nocturne de l'espèce, les tirs de régulation de blaireaux dans les territoires qui le nécessitent au regard des enjeux de sécurité publique ou de santé publique, hors de leur terrier, ne peuvent avoir lieu que la nuit, au plus tard à l'aube et au plus tôt au crépuscule, pour être réellement efficaces. Ces tirs qui n'ont lieu que sur des zones restreintes et bien identifiées sont encadrés par l'ONCFS ou des lieutenants de louveterie.

Where appropriate: indiscriminate means of capture and killing

11. Traps